

## **VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 579 vom 17. Juli 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-07-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_579](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___579)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 579 du 17 juillet 2012

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 579 del 17 luglio 2012

### **Regeste**

DÉTENTION PRÉVENTIVE, VISITE, ASSOCIATION, LIMITATION{EN GÉNÉRAL}  
| 235 CPP (CH), 52 RSDAJ, 55 RSDAJ

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du ministère public. Une décision par laquelle le ministère public, en sa qualité d'autorité investie de la direction de la procédure (cf. art. 61 let. a CPP), refuse d'autoriser une visite à un prévenu en détention provisoire par un tiers (cf. art. 235 al.

#### **E. 2**

a) La recourante fait valoir que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le risque de collusion doit, pour faire échec au droit de visite des proches, présenter une certaine vraisemblance, l'autorité devant indiquer, au moins dans les grandes lignes, en quoi l'exercice de ce droit pourrait compromettre les résultats de l'enquête (TF 1B\_135/2010 du 1<sup>er</sup> juin 2010 c. 2.1). En l'espèce, elle soutient que faute de famille en Europe, l'ensemble de ses proches se trouvant au Nigeria, elle serait privée de visite de sa famille pendant toute la durée de sa détention préventive et que si l'on s'en tient à une pratique stricte, cela reviendrait à la priver de toute visite, ce qui apparaîtrait manifestement excessif, d'autant qu'on ne verrait pas le risque que présenterait la visite d'une représentante de l'association « Fleur de pavé » en termes d'entrave à l'action pénale (P. 139, pp. 2-3). Enfin, la seule référence à l'art. 55 du Règlement sur le statut des détenus avant jugement et des condamnés placés dans un établissement de détention avant jugement et les régimes de détention applicables (ci-après: RSDAJ ; RSV 340.02.5) dans le prononcé attaqué ne suffirait pas à priver l'association « Fleur de pavé » et sa directrice de leur droit de visite ordinaire aux conditions définies par les art. 52 et 53 RSDAJ, de sorte que le prononcé attaqué devrait être réformé respectivement annulé pour défaut de motivation suffisante (P. 139, pp. 4-5). b) Selon l'art. 235 CPP, la liberté des prévenus en détention ne peut être restreinte que dans la mesure requise par le but de la détention et par le respect de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement (al. 1) ; tout contact entre le prévenu en détention et des tiers est soumis à l'autorisation de la direction de la procédure (al. 2, 1<sup>re</sup> phrase) ; les visites sont surveillées si nécessaire (al. 2, 2<sup>e</sup> phrase). Le principe selon lequel l'exercice des droits constitutionnels ou conventionnels de la personne détenue ne doit pas être restreint au-delà de ce qui est nécessaire au but de la détention et au fonctionnement normal de l'établissement – principe qui, comme on l'a vu, est expressément posé à l'art. 235 al. 1 CPP et découlait déjà de la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 124 I 203 c. 2b ; ATF 123 I 221 c. I/4c ; ATF 122 II 299 c. 3b ; ATF 118 Ia 64 c. 2d) – concerne notamment

le maintien de contacts avec les membres de la proche famille, tels le conjoint et les enfants, protégé par les garanties constitutionnelles et conventionnelles de la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101]) et du respect de la vie privée et familiale (art. 14 Cst. et 8 CEDH [Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, RS 0.101] ; TF 1P.382/2002 du 13 août 2002 c. 3 ; Matthias Härrli, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Bâle 2011, n. 34 ad art. 235 CPP). Le Tribunal fédéral a jugé qu'en principe, la personne en détention préventive devait être autorisée à recevoir la visite de ses proches durant une heure par semaine, au minimum, dès que la durée de la détention excédait un mois (ATF 118 Ia 64 c. 3 ; ATF 106 Ia 136 c. 7a ; cf. pour le canton de Vaud l'art. 52 al. 1 RSDAJ qui dispose que les détenus peuvent recevoir une visite d'une heure par semaine, aux jours et heures fixés par la direction de chaque établissement). Il a aussi jugé que dans des cas où le détenu n'avait aucun membre de sa famille en Suisse, ou n'avait pas de rapports étroits avec eux, l'autorité ne pouvait lui refuser la visite d'une personne avec laquelle il entretenait des relations s'apparentant à celles d'un proche, pour autant qu'elle ne fût pas incompatible avec les buts de la détention préventive (ATF 118 Ia 64 c. 3.o. p. 86 ; ATF 102 Ia 299 c. 3 ; TF 1P.310/2000 du 9 juin 2000 c. 2 ; cf. Härrli, op. cit., n. 37 ad art. 235 CPP ; Patrick Robert-Nicoud, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 4 ad art. 235 CPP). c) En l'espèce, la recourante ne prétend pas entretenir avec E.\_\_\_\_\_, directrice de l'association « Fleur de pavé », qu'elle ne connaît pas, des relations s'apparentant à celles d'un proche. Elle ne saurait dès lors se prévaloir des garanties constitutionnelles et conventionnelles rappelées ci-dessus pour recevoir la visite de cette personne du seul fait qu'elle n'a aucun membre de sa famille en Suisse. Au surplus, si l'art. 55 al. 1 RSDAJ dispose que les représentants des institutions partenaires reconnues peuvent, d'entente avec l'établissement, visiter les détenus – selon un régime spécial, puisque ces visites ne sont pas surveillées et ne remplacent pas une visite au sens de l'art. 52 RSDAJ (art. 55 al. 2 et 4 RSDAJ) –, l'association « Fleur de pavé » ne dispose pas d'une telle reconnaissance et ne saurait donc se voir reconnaître un droit de visite en dehors du régime ordinaire des visites.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr. plus la TVA par 43 fr. 20, seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de la recourante ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de cette dernière se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de la recourante est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de la recourante, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de cette dernière. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de la recourante se soit améliorée. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Christophe Tafelmacher, avocat (pour T. \_\_\_\_\_), - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Procureur d'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.